vagues. Il s'agenouille et murmure le motif qui circule à travers tout l'opéra :

Par le ciel qui m'entend...

« La partition de *Paul et Virginie*, dit M. Eug. Gautier, est de la large et bonne musique, originale et colorée. Depuis que Ch. Gounod avait écrit les ardentes cantilènes de *Faust* et de *Roméo*, M. V. Massé regrettait de n'avoir pas encore rencontré l'occasion de composer un véritable duo d'amour ; maintenant, il doit être satisfait. Dans le duo du premier acte :

Par quel charme, dis-moi, m'as-tu donc enchanté?

il a trouvé des accents passionnés, un peu trop passionnés, peut-être. Ces accents, si bien à leur place dans le beau duo du deuxième acte : *Ah! laisse-moi te suivre*, arrivent peut-être ici un peu trop tôt, car il ne s'agit encore que de l'amour inconscient de deux enfants.

» Il y a dans *Paul et Virginie* de petits morceaux charmants, comme les deux morceaux de Domingo, surtout le second : *L'oiseau s'envole* ; des parties d'une couleur originale et piquante, comme au deuxième tableau les couplets en la mineur du nègre-bon : *J'avais mis tout mon bien de côté*, il y a aussi de grandes scènes et de grands morceaux émouvants et bien faits, par exemple la mélodie avec chœur : *Pardonnez-moi!* La belle scène entre Paul et sa mère et le grand duo de Paul et Virginie : *Pour être plus heureuse, où voulez-vous aller?* sont les plus remarquables morceaux de cette partition. Dans la plus grande partie de cet ouvrage, le sentiment mélodique est excellent et la déclamation d'une rare justesse. »

* **PAULHAGUET**, bourg de France (Haute-Loire), ch.-l. de cant., arrond. et à 16 kilom. S.-E. de Brioude ; pop. aggl., 1,318 hab. — pop. tot., 1,528 hab.

PAULIEN, ENNE adj. (po-liain, è-ne — du jurisconsulte *Paulus*). Droit. Se dit de l'action que pouvaient exercer, dans certaines circonstances, les créanciers dont les droits se trouvaient lésés par une renonciation d'héritier.

* **PAULIEN (SAINT-)**, bourg de France (Haute-Loire), ch.-l. de cant., arrond. et à 14 kilom. N.-O. du Puy ; pop. aggl., 1,361 hab. — pop. tot., 2,855 hab.

* **PAULIN**, bourg de France (Tarn), cant. d'Albi, arrond. et à 23 kilom. S.-E. d'Albi ; pop. aggl., 62 hab. — pop. tot., 2,457 hab.

* **PAULMIER** (Charles-Pierre-Paul), homme politique français. — Rallié aux idées libérales vers la fin de l'Empire, il avait signé l'interpellation des 116 et voté contre la guerre de 1870. Les désastres qui s'ensuivirent, et dont le système politique qui s'effondra le 4 septembre 1870 était responsable, le détachèrent définitivement du régime impérial. Rendu à la vie privée, il ne se présenta pas aux élections du 8 février 1871 ; mais il fut nommé, au mois d'octobre suivant, membre du conseil général du Calvados, qui l'élut son président. M. Paulmier y siégea dans les rangs des conservateurs monarchistes. Toutefois, lorsqu'il lui fut démontré que la monarchie ne pouvait être rétablie, il se rangea du côté des hommes politiques qui résolurent de fonder une République conservatrice. Il se rallia hautement à la constitution du 25 février, et ce fut comme constitutionnel qu'il posa sa candidature au Sénat dans le Calvados le 30 janvier 1876. « Je pense, dit-il dans sa profession de foi, qu'en votant les lois constitutionnelles, dont il ne faut pas méconnaître les garanties, la Chambre a fait une chose utile et peut-être la seule possible. On doit les appliquer sans arrière-pensée, avec un sage esprit de conservation, et ne pas en affaiblir l'autorité par des critiques prématurées. » Les républicains et les monarchistes libéraux soutinrent sa candidature contre celle des bonapartistes, avec lesquels il rompit nettement, et il fut élu sénateur le premier sur trois. M. Paulmier alla siéger dans le groupe constitutionnel, entre la gauche et la droite du Sénat. Il vota le plus souvent pour le ministère qui représentait la politique républicaine dans son expression la plus modérée. Lors de la résurrection du gouvernement de combat, le 17 mai 1877, M. Paulmier se trouva dans un cruel embarras. Il fit partie des constitutionnels qui votèrent la dissolution « la mort dans l'âme, » pour ne pas se séparer du maréchal de Mac-Mahon. Toutefois, lorsque le pays eut réélu une majorité républicaine, il pensa que le pouvoir exécutif devait se soumettre et renoncer à une politique de résistance dont les conséquences pouvaient être terribles. Il se joignit aux constitutionnels qui déclarèrent qu'ils ne voteraient pas une seconde dissolution. Depuis lors, il a voté au Sénat pour la loi sur le colportage, contre l'amendement Lucien Brun relatif aux bourses des séminaires (25 mars 1878), etc.

PAUPERTAS IMPULIT AUDAX (*La pauvreté, qui ose tout, me pousse*). Vers d'Horace (liv. II, ép. II, v. 51). Le poète ajoute : *ut versus facerem*, me pousse à faire des vers. Il n'est pas le seul qui ait exprimé cette triste vérité, que la faim force à avoir du talent. Perse dit aussi :

Magister artis ingenique largitor venter.
La Faim qui montre l'art et donne du génie.

« Je revenais comme un oiseau humilié auquel on a coupé les ailes ; j'écrivais non-seulement par inspiration, mais par besoin. Il fallait vivre ; dépouillé de tout, on ne pouvait plus me prendre que ma vie, et plus d'une fois j'avais regretté de l'avoir sauvée à Philippes. *Paupertas impulit audax.* Ma satire vit donc le jour. »

ALEX. DUMAS.

« Que de gens de lettres se sont déshonorés pour un morceau de pain! *Paupertas impulit audax.* La triste muse, la pauvreté ! La honteuse muse, le poëte Martial aux pieds de Domitien ! »

J. JANIN.

« Je suis fâché qu'Horace dise de lui

...Paupertas impulit audax

Ut versus faceret.

L'indigence est le dieu qui m'inspira des vers.

« La rouille de l'envie, l'artifice des intrigues, le poison de la calomnie, l'assassinat de la satire (si j'ose m'exprimer ainsi) déshonorent parmi les hommes une profession qui a quelque chose de divin. »

VOLTAIRE.

* **PAUTET** (Jules), littérateur et publiciste français. — Il est mort en 1869. Les derniers écrits qu'il a publiés sont : *Civilisation et économie politique des Gaules au temps de César* (1862, in-8°) ; *L'Économie politique devant l'ouvrier* (1868, in-8°).

* **PAUTHIER** (Jean - Pierre - Guillaume), poëte et orientaliste français. — Il est mort à Passy en 1873. Les derniers ouvrages qu'il a publiés sont : *Mémoires sur l'antiquité de l'histoire chinoise* (1869, in-8°) ; *Vindicæ de sinicis novæ* (1872, in-8°) ; le *Livre classique des trois caractères de Wang-pé-hôou en chinois et en français* (1873, in-8°) ; *Essai sur l'antiquité comparée de géographie, d'histoire et de législation des Etats de l'extrême Orient, discours d'ouverture* (1873, in-8°), etc.

PAVEILLE s. m. (*pa-vè-lle, ll* mill.). Nom donné, dans le pays d'Avranches, à des colliers pour bêtes de somme, faits de paille et de jonc.

* **PAVET DE COURTEILLE** (Abel-Jean-Baptiste), orientaliste français. — Outre les ouvrages que nous avons cités, on lui doit : *Dictionnaire turc-oriental, destiné principalement à faciliter la lecture des ouvrages de Bâber, d'Aboul-Gâzi, etc.* (1870, in-8°) ; *Mémoires du sultan Bâber, conquérant de l'Inde et fondateur de la dynastie du Grand Mogol* (1871, in-8°) ; *Etat présent de l'empire ottoman, d'après les documents officiels* (1876, in-8°), avec Ubicini, etc.

PAVILLONNEUR s. m. (pa-vi-llo-neur ; *ll* mill. — rad. *pavillon*). Mar. Ouvrier qui confectionne des pavillons, des flammes, des étendards.

* **PAVILLY**, ville de France (Seine-Inférieure), ch.-l. de cant., arrond. et à 20 kilom. N.-O. de Rouen, sur la rivière de Sainte-Austreberte ; pop. aggl., 2,049 hab. — pop. tot., 2,294 hab.

PAYOLLE s. f. (pa-io-le — rad. *paille*). Chapeau de paille pour femme, dans le département de la Corrèze.

* **PAYRAC**, bourg de France (Lot), ch.-l. de cant., arrond. et à 13 kilom. S.-E. de Gourdon, près de la source de la Fenolle ; pop. aggl., 552 hab. — pop. tot., 1,222 hab.

PAYSAGISME s. m. (pè-i-za-ji-sme — rad. *paysage*). Néol. Genre du paysage, peinture de paysage.

* **PAYZAC**, bourg de France (Dordogne), cant. de Lanouaille, arrond. et à 61 kilom. de Nontron ; pop. aggl., 468 hab. — pop. tot., 2,358 hab.

* **PAZANNE (SAINTE-)**, bourg de France (Loire-Inférieure), cant. de Pellerin, arrond. et à 27 kilom. de Paimbœuf, sur le Tenu ; pop. aggl., 660 hab. — pop. tot., 2,421 hab.

* **PÉ (SAINT-)**, ville de France (Hautes-Pyrénées), ch.-l. de cant., arrond. et à 14 kilom. N.-O. d'Argelès, sur le gave de Pau et le ruisseau de Batmal ; pop. aggl., 1,550 hab. — pop. tot., 2,418 hab.

PEABODY s. m. (pi-bo-di). Fusil de guerre, du modèle créé par l'inventeur Peabody.

PÉAN (Jules), chirurgien français, né à Châteaudun (Eure-et-Loir) en 1830. Après avoir fait ses études au collége de Chartres, il revint auprès de ses parents, qui destinaient leur fils à la médecine vétérinaire dans le but de le préparer à la profession de propriétaires qui le destinaient aux travaux de l'agriculture. Mais M. Péan, poussé par un secret instinct d'élévation autant que par le besoin d'apprendre, comprit de bonne heure qu'il fallait un autre aliment à son activité. Il quitta ses parents, un peu contre leur gré, pour venir à Paris, où il commença ses études médicales en 1849. Quatre ans après, en 1853, tout entier à ses études de prédilection, il commençait déjà à en recueillir les premiers fruits. Il était reçu le premier à l'internat des hôpitaux de Paris, où il fit son éducation chirurgicale auprès de deux maîtres éminents, MM. Denonvilliers et Nélaton. Nommé en 1860, par le concours, prosecteur à l'amphithéâtre des hôpitaux, il vécut en grande partie du produit de ses leçons d'anatomie. A la même époque, il passait à la Faculté sa thèse inaugurale. En 1868, un concours pour une place de chirurgien du Bureau central lui ouvrit les portes des hôpitaux. Anatomiste consommé, doué d'un esprit sûr et droit, d'un imperturbable sang-froid, d'un coup d'œil prompt et juste et d'une grande sûreté de main, M. Péan se révéla, dès le début de sa carrière, brillant opérateur. Avant même d'avoir conquis son titre de chirurgien des hôpitaux, M. Péan s'était acquis déjà une grande réputation par le succès complet d'une opération ovariotomique, qu'il pratiqua en 1864. Il s'agissait d'une jeune femme condamnée par tous les médecins, vouée à une mort prochaine. Sur les instances pressantes de son mari, M. Péan se décida à pratiquer l'opération. Quinze jours après, cette malade se levait et elle jouit encore aujourd'hui d'une santé parfaite. Ce succès fut bientôt suivi d'autres semblables ; depuis une dizaine d'années, M. Péan n'a pas pratiqué moins de 200 ovariotomies, sur lesquelles il compte 240 guérisons.

Mais M. Péan n'a pas seulement contribué à vulgariser cette opération et à la faire entrer dans le domaine courant de la grande chirurgie. C'est à lui que revient aussi le mérite d'avoir étendu les applications de la gastrotomie à l'ablation non-seulement des kystes ovariques les plus volumineux, mais encore des tumeurs solides développées dans l'épaisseur du grand épiploon, dans les replis du mésentère, au voisinage et dans le corps même de l'utérus et dans la rate. Grâce à lui, en effet, M. Péan a fait avec succès l'ablation de cet organe, la première fois en 1868, la seconde en 1877. Les deux malades opérés, qui étaient dans un état tel que la vie leur était devenue insupportable, jouissent aujourd'hui d'une excellente santé.

Il ne faudrait pas croire que de ce qui précède qu'à l'exemple de quelques chirurgiens étrangers, M. Péan se soit uniquement consacré dans la pratique de l'ovariotomie. Il suffit de le voir à l'Hôpital Saint-Louis, où ses leçons cliniques sont suivies, chaque samedi, par un grand nombre de médecins de tous pays, pour découvrir qu'il n'est pas une partie de la science chirurgicale qu'il ne traite avec une égale compétence. Ces leçons cliniques sont faites dans un esprit essentiellement pratique et peuvent se résumer en ces seuls mots : être utile aux malades et aux élèves.

M. Péan a doté la chirurgie moderne d'un grand nombre de procédés et d'instruments nouveaux, dont on trouve la description dans ses ouvrages. Il a reçu en 1870 la croix de chevalier de la Légion d'honneur, officier de la Légion d'honneur. Il a publié : *Gastrotomie et de la résection scapulo-humérale* (Paris, 1860) ; *Eléments de pathologie chirurgicale*, par Nélaton, 3e édition, complétement revue et publiée par M. Péan ; *Autoplastie du cou* (1868) ; *Tumeurs des lombes ; Splénotomie ; l'Ovariotomie peut-elle être faite à Paris avec des chances favorables de succès? observations pour servir à la solution de cette question ; Ovariotomie et splénotomie ; Etude clinique sur les ulcérations ; Hystérotomie*, ouvrage couronné en 1876 par l'Académie des sciences ; *Leçons de clinique chirurgicale de l'hôpital Saint-Louis ; Du pincement des vaisseaux comme moyen d'hémostase.*

PÉAU s. f.— Allus. littér. **L'Ane vêtu de la peau du lion**, Titre d'une fable de La Fontaine :

De la peau du lion l'Ane s'étant vêtu
Etait craint partout à la ronde,
Et, bien qu'animal sans vertu,
Il faisait trembler tout le monde.

Cette expression, *la peau du lion, être vêtu de la peau du lion*, sert à qualifier ceux qui cherchent à recouvrir leur faiblesse, leur lâcheté d'un appareil menaçant. C'est de cette même fable qu'est tirée la locution *montrer le bout de l'oreille*. V. BOUT, tome II du *Grand Dictionnaire*.

» Levant des armées nombreuses divisées en corps comme l'armée française, marchant au pas accéléré pour singer l'armée française, faisant des bulletins, des proclamations, des ordres du jour, en singeant même encore l'armée française, les Autrichiens ne représentent pas mal l'*âne couvert de la peau du lion*. »

NAPOLÉON Ier.

« Qu'on vienne à bout d'égarer pendant quelque temps l'opinion publique, de donner au papier de l'Etat un crédit égal à celui de l'argent, de soutenir à force de subtilités et de déguisements ce mensonge gouvernemental, on n'aura toujours fait que *couvrir l'âne de la peau du lion*, et, au moindre embarras, vous verrez la mascarade s'évanouir, ne laissant derrière elle que la confusion et l'épouvante. »

P.-J. PROUDHON.

PEAUGER (Arsène), homme de lettres, né à Plasnes (Eure) en 1815, mort à Paris en 1865. Reçu de la Faculté de Caen, Peauger se fit inscrire, en 1835, au barreau de cette ville, mais il ne tarda pas à quitter cette carrière pour devenir journaliste. Il fit ses débuts au *National* et en même temps collabora au recueil de jurisprudence de Sirey. En 1838, il fut appelé par les républicains de Limoges pour fonder dans cette ville le *Progrès de la Haute-Vienne*. C'était au moment de la coalition formée par tous les partis opposants au ministère Molé. La coalition eut des succès dans le département de la Haute-Vienne. Au nombre des candidats ministériels vaincus se trouva le célèbre physicien Gay - Lussac. En 1840, Peauger quitta Limoges pour aller diriger à Angers un autre organe républicain, le *Précurseur de l'Ouest*. Peu après son départ, le *Progrès* était attaqué par M. Bourdeau, rair de tauration, pour des articles diffamatoires publiés contre ce personnage. Voulant éviter un débat en cour d'assises, juridiction devant laquelle il devait porter sa plainte, M. Peauger use d'une disposition de la loi sur la presse de 1819, à cause de sa qualité de fonctionnaire public, M. Bourdeau assigna le gérant du journal devant le tribunal civil, qui se déclara incompétent. Moins libérale que la juridiction du premier degré, la cour de Limoges annula cette sentence le 28 décembre 1841, en décidant que les tribunaux civils pouvaient être saisis des actions en dommages et intérêts intentées par les fonctionnaires publics diffamés. Cette jurisprudence, qui détruisait pour les journalistes la garantie protectrice du jury, fut confirmée par la chambre des requêtes de la cour de cassation et porta le nom de jurisprudence Bourdeau. Une autre application de cette jurisprudence fut faite à Peauger lui-même, en 1846, par la cour suprême dans un procès intenté par M. Augustin Giraud, maire d'Angers, au *Précurseur de l'Ouest*. Non content d'avoir obtenu gain de cause contre le gérant du *Progrès de la Haute-Vienne*, M. Bourdeau avait, dans son intention de faire supporter la condamnation prononcée par la société commerciale qui s'était formée pour la fondation et l'exploitation du journal et par deux de ses anciens gérants et associés en nom collectif, dont l'un était Peauger. Celui-ci résista à cette prétention exorbitante, et la cour de Limoges devant la juridiction civile et la juridiction commerciale. M. Bourdeau ayant été débouté de ses demandes et ayant interjeté appel, l'affaire n'était pas terminée lorsque éclata la révolution de Février. Elle fut interrompue par les événements politiques et abandonnée par les héritiers de M. Bourdeau. Vers 1845, Peauger fut mis par M. Frédéric Degeorges, rédacteur du *Patriote de la Côte-d'Or*, en rapport avec L.-N. Bonaparte, détenu au fort de Ham. Il lut ses écrits et partagea les illusions de son confrère sur la sincérité des convictions démocratiques du prétendu socialiste. Peauger raconte dans son *Histoire de huit ans* que les amis politiques de Peauger l'ayant averti de se tenir en garde, cet écrivain répondit tranquillement : « Il sera temps de me retirer quand il lui oubliera ses promesses. » On va voir qu'il sut tenir sa parole. Peauger s'occupait, vers la fin du règne de Louis-Philippe, de concert avec un groupe d'hommes politiques, d'une publication sur la *Vie politique et privée des hommes illustres de la Révolution*, qui eut un vif succès. Il y donna une remarquable biographie de Mirabeau. La révolution de Février, en interrompant cette publication, appela à la vie active Peauger, que ses luttes dans la presse et dans la tribune avaient naturellement à l'attention du nouveau gouvernement. Le 23 mai 1848, il était nommé maître des requêtes au conseil d'Etat. Le 13 juin suivant, on le nommait préfet dans la Sarthe et, un mois plus tard, il allait remplacer à Marseille M. Emile Ollivier, dans les passages duquel l'administration des Bouches-du-Rhône avait produit des effets désastreux. Pendant son séjour dans cette préfecture, Peauger déploya de réels talents d'administrateur. Il parvint à pacifier, sans lutte à main armée, les ateliers nationaux, pacifia les esprits, évita des troubles dont plusieurs autres villes du Midi furent pas cet devant le travail de ce qu'il appelait « la faux nationale qui moissonne les têtes coupables. » Secrétaire des divers comités de surveillance qui se succédèrent à Limoges à cette terrible époque, membre d'une commission chargée de désigner aux conventionnels en mission les candidats aux emplois publics, Pierre Lezaud avait été, au printemps de 1794, chargé d'une mission patriotique dans le district de Bellac, et, à la suite de violentes harangues enflammées, plusieurs personnes suspectes avaient été arrêtées, dont quelques-unes furent envoyées au tribunal révolutionnaire et périrent sur l'échafaud. Tel était l'aïeul du candidat bonapartiste de Rochechouart. La famille Lezaud, irritée de voir rappeler en termes fort durs les débuts d'un de ses ancêtres dans la vie publique, actionna M. Marc Peauger devant le tribunal correctionnel de Limoges. L'affaire vint à la cour d'appel, qui prononça une sévère condamnation contre le gérant du *Progrès*, par application de la jurisprudence qui traite comme un délit la diffamation envers la mémoire des morts. Un pourvoi en cassation fut dirigé contre cet arrêt et, à la suite de ce pourvoi, la Cour suprême décida, le 24 mars 1877, que les membres et délégués des sociétés populaires sous la Terreur et les secrétaires-greffiers des comités de surveillance n'avaient point le caractère public exigé par la loi de 1819 pour l'admissibilité de la preuve des imputations diffamatoires. La presse républicaine fit remarquer l'étrangeté de cette jurisprudence, qui ne tend à rien moins qu'à nier l'histoire, puisque l'historien qui évoque les faits et gestes des personnes qui se sont mêlées aux événements sans avoir un caractère officiel nettement déterminé s'exposerait à des actions en dommages et intérêts de la part d'héritiers à un degré souvent éloigné de ces personnages. Il est vrai que les tribunaux se réservent d'apprécier où finit le domaine de l'histoire et où commence celui de la diffamation. Mais ces distinctions ne peuvent être faites qu'en vertu d'un pouvoir discrétionnaire fort dangereux, ayant l'inconvénient de remplacer la loi par l'arbitraire. Mieux vaudrait la pleine liberté de la presse, tempérée seulement par le droit de réponse déjà consacré par nos lois.

* **PÉAULE**, village de France (Morbihan), cant. de Questembert, arrond. et à 43 kilom. de Vannes ; pop. aggl., 412 hab. — pop. tot., 2,485 hab.

PECCI (Joachim), archevêque de Pérouse, cardinal italien, devenu pape sous le nom de Léon XIII. V. LÉON XIII, dans ce *Supplément*.

* **PÊCHE** s. f. — Encycl. La législation sur la *pêche* fluviale a subi d'importantes modifications, que nous allons faire connaître. L'article 1er du décret de 1875 règle les époques d'interdiction de la *pêche* durant la saison du frai. En France, les poissons qu'il est utile de protéger de la sorte peuvent être rangés dans deux catégories correspondant à deux périodes de ponte : celle d'hiver pour les salmonidés, celle de l'été pour les autres espèces. Ces deux périodes, durant lesquelles la vente et le colportage eussent dû être interdits, auraient embrassé des intervalles de temps très-considérables, si l'on avait voulu respecter rigoureusement les lois naturelles de la reproduction, qui varient selon les climats et selon la rapidité, la qualité et la température des eaux ; mais l'administration s'est appliquée à trouver un intervalle moyen entre les saisons extrêmes du frai, de manière à protéger suffisamment les espèces les plus hâtives comme les espèces les plus tardives, et elle semble avoir atteint ce résultat en fixant la période de la ponte d'hiver du 20 octobre au 31 janvier, et celle de la ponte d'été du 15 avril au 15 juin. Le moyen le plus rationnel, sans doute, eût été, comme le dit le *Dictionnaire de l'administration*, de délimiter les régions soumises à une même période d'interdiction par bassins ou par groupes de rivières, ainsi que cela existe dans la Grande-Bretagne ; mais une telle division aurait engendré des difficultés tout aussi grandes que la division par départements. Au reste, dans la Grande-Bretagne, on a reconnu la nécessité de réduire à un très-petit nombre de temps distincts les époques d'interdiction établies auparavant en correspondance avec les bassins. Enfin, l'uniformité des périodes d'interdiction se trouvait commandée en quelque sorte par les dispositions légistatives interdisant la vente et le transport du poisson en temps prohibé et par la rapidité actuelle des communications.

Aux termes de l'article 6 du décret de 1875, la *pêche* n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sauf pour l'anguille, la lamproie et l'écrevisse, sous certaines réserves relatives aux engins employés. L'administration n'a pas cru devoir accueillir des demandes nombreuses faites dans l'intérêt des marins, et elle s'est opposée à ce que le saumon fût compris dans l'exception édictée par le décret de 1875.

L'article 7 du même décret décide que la *pêche* est permise la nuit pour tous les poissons, au moyen d'engins fixes, sous la condition de ne relever ces engins que de jour.

Les articles 8 et 8 de la loi de 1865 et l'article 4 du décret de 1875 règlent les époques de prohibition de vente et de transport du poisson. Aux termes de ces articles, il est interdit de mettre en vente, de vendre et d'acheter, de transporter, de colporter, d'importer et d'exporter les diverses espèces de poisson pendant le temps où la *pêche* est interdite. Mais cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs. L'article 30 de la loi de 1829 avait fixé certaines dimensions au-dessous desquelles les poissons ne peuvent être pêchés. L'article 5 du décret de 1875 modifie comme il suit les dispositions de la loi de 1829 :

« Art. 5. Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et les écrevisses ne peuvent être pêchés, même à la ligne flottante, et doivent être immédiatement remises à l'eau, sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces :

» 1° Les saumons et anguilles, 25 centimètres de longueur ;

» 2° Les truites, ombres chevaliers, ombres communs, carpes, brochets, barbeaux, brèmes, meuniers, muges, aloses, perches, gardons, tanches, lottes, lamproies et lavarets, 14 centimètres de longueur ;

» 3° Les soles, plies et flets, 10 centimètres de longueur ;

» 4° Les écrevisses à pattes rouges, 8 centimètres de longueur ; celles à pattes blanches, 6 centimètres de longueur. »

La longueur des poissons ci-dessus mentionnés est mesurée de l'œil à la naissance de la queue ; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

L'article 9 du décret de 1875 fixe la dimension des engins.

Aux termes de cet article, les mailles des filets, mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau, et l'espacement des verges, des bires, nasses et autres engins employés à la *pêche* des poissons, doivent avoir les dimensions suivantes :

1° Pour les saumons, 4 millimètres au moins ;

2° Pour les grandes espèces autres que le saumon et pour l'écrevisse, 27 millimètres au moins ;

3° Pour les petites espèces, telles que goujons, loches, vérons, ablettes et autres, 10 millimètres.

La mesure des mailles et de l'espacement des verges est prise avec une tolérance d'un dixième.

Il est interdit d'employer simultanément à la *pêche* des filets et engins de catégorie différente.

L'article 24 de la loi de 1829 a déterminé les dimensions en longueur et largeur des filets et engins de toute nature, et stipulé qu'il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, les canaux ou ruisseaux, aucun barrage, appareil, établissement quelconque de pêcherie, ajutant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les articles 11 et 12 du décret de 1875 complètent la loi de 1829.

D'après l'article 11 du décret de 1875, les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature ne peuvent excéder, en longueur ni en largeur, les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, dans les emplacements où on les emploie.

Aux termes de l'article 12 du même décret, les filets fixes employés à la pêche doivent être soulevés par le milieu pendant trente-six heures de chaque semaine, sur une longueur équivalente au dixième de leur développement et sur une hauteur de 50 centimètres.

L'article 14 du décret de 1875 interdit d'établir dans les cours d'eau des appareils pour rassembler le poisson dans des endroits dont il ne peut plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

L'article 13 du même décret prohibe tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme. Sont réputés traînants tous les filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque.

L'article 25 de la loi de 1829 interdit de jeter dans les eaux des drogues et appâts qui soient de nature à enivrer le poisson ou à le détruire.

Aux termes de l'article 15 du décret de 1875, il est interdit d'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, des nasses, paniers et filets à demeure ; de pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, dans l'intérieur des barrages, écluses, pertuis, vannages, coursiers d'usines et passages ou échelles à poisson, ainsi qu'à une distance de 30 mètres en amont ou en aval de ces ouvrages. Il est également interdit de pêcher à la main, de troubler l'eau et de fouiller au moyen de perches sous les racines ou autres retraites fréquentées par les poissons ; il est interdit de se servir d'armes à feu, de poudre de mine, de dynamite ou de toute autre substance explosible.

L'article 17 du décret de 1875 interdit de pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite de chômage des usines ou de la navigation.

Telles sont les mesures générales édictées par la loi de 1865 et le décret de 1875, complétant l'un et l'autre la loi de 1829.

Le décret réglementaire de 1875, indépendamment des mesures générales qu'il édicte, s'occupe aussi et spécialement des mesures susceptibles d'être prises par les administrations départementales. Les arrêtés rendus par les préfets comportent d'ailleurs l'avis préalable des conseils généraux ; mais les préfets ne sont pas obligés de se conformer à ces avis. Les arrêtés des préfets, en matière de *pêche* fluviale, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du ministre des travaux publics.

« Afin de tempérer, dit le *Dictionnaire d'administration*, ce qu'il y a de trop absolu dans l'article 1er du décret du 10 août 1875, qui fixe d'une manière uniforme les deux époques pendant lesquelles la *pêche* est interdite, » les préfets peuvent :

1° Interdire exceptionnellement la *pêche* de toutes les espèces de poissons pendant l'une ou l'autre période, lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger les espèces prédominantes ;

2° Augmenter, pour certains poissons désignés, la durée desdites périodes, sous la condition que les périodes ainsi modifiées comprennent la totalité de l'intervalle du temps fixé ;

3° Excepter de la seconde période la *pêche* de l'alose, de l'anguille, de la lamproie, ainsi que des autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

4° Fixer une période d'interdiction pour la *pêche* de la grenouille.

Aux termes de l'article 6 du décret de 1875, les préfets peuvent autoriser la *pêche* de nuit de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse dans des cours d'eau désignés et à des heures fixées, en déterminant la nature et la dimension des engins dont l'emploi est autorisé pour cette *pêche*.

D'après l'article 10 du même décret, des arrêtés préfectoraux peuvent réduire les mailles des filets et l'espacement des verges des engins employés uniquement à la *pêche* de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse, sous la condition de l'emploi de ces filets et engins dans des endroits déterminés.

Des arrêtés peuvent aussi déterminer les emplacements limités en dehors desquels l'usage des filets à petites mailles n'est pas permis.

L'article 16 du décret de 1875 donne aux préfets le droit d'ajouter aux engins et procédés de *pêche*, interdits spécialement par le décret du 10 août 1875, d'autres engins et procédés de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau. Ils peuvent aussi déterminer les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets et autres engins.

Aux termes de l'article 18 du décret de 1875, des arrêtés préfectoraux peuvent autoriser, dans des emplacements déterminés, à des époques qui ne coïncident pas avec les périodes d'interdiction, des manœuvres d'eau et des *pêches* extraordinaires pour détruire certaines espèces dans le but d'en propager d'autres plus précieuses.

En exécution de l'article 19 du décret de 1875, des arrêtés préfectoraux, pour lesquels les conseils de salubrité et les ingénieurs sont consultés, déterminent :

1° La durée du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau et les emplacements où cette opération peut être pratiquée avec le moins d'inconvénient pour le poisson ;

2° Les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières et résidus susceptibles de nuire aux poissons et provenant de fabriques et établissements industriels quelconques.

PÉCHINIENS, peuples de l'Ethiopie, remarquables, suivant les historiens anciens, par leur petite taille, et qui ont donné naissance à la fable des Pygmées. Des voyageurs modernes ont reconnu les traces de leur existence dans l'Afrique centrale d'une nation de nains, les Akkas, qui seraient les débris de cette race préhistorique. V. AKKA, dans ce *Supplément* ; et PYGMÉES, au tome XIII du *Grand Dictionnaire*.

PÊCHOIRE s. f. (pé-choi-re — rad. *pêcher*). Crochet de fer avec lequel les pêcheurs, sur les côtes de l'Ouest, cherchent les coquillages dans le sable ou la vase.

PÉCHOLIER (Georges), médecin français, né à Layrac (Lot-et-Garonne) en 1830. Il fit ses études médicales à Montpellier, où il prit le grade de docteur, puis il se fit recevoir professeur agrégé à la Faculté de médecine de cette ville, après avoir professé la clinique externe à l'Ecole de médecine d'Alger. Outre de nombreux articles insérés dans le journal *Montpellier médical*, on lui doit les écrits suivants : *Illusions et réalités de la thérapeutique* (1862, in-8°) ; *Recherches expérimentales sur l'action physiologique de l'ipécacuana* (1863, in-8°) ; *Etude sur l'hygiène des ouvriers employés à la fabrication du verdet* (1864, in-8°) ; *Des indications de l'emploi du calomel dans le traitement de la dysenterie* (1865, in-8°) ; *Des indications de l'emploi de la diète lactée dans le traitement de diverses maladies* (1866, in-8°) ; *Sur l'emploi de l'alcool dans le traitement de la pneumonie* (1867, in-8°) ; *Chroniques médicales* (1867, in-8°) ; la *Pathologie générale et la philosophie* (1868, in-8°) ; *Sur les indications du traitement de la fièvre typhoïde par la créosote* (1874, in-8°), etc.

PECTOLACTIQUE adj. (pè-kto-la-ti-ke). Chim. Se dit d'un acide formé par l'action de l'oxyde de cuivre en solution alcaline sur un excès de sucre de lait.

PECTOPLUME s. m. (pè-kto-plu-me — du lat. *pecto*, je peigne, et de *plume*). Appareil servant à plumer les volailles, et qui opère automatiquement le triage des plumes suivant leur grosseur.

PÉDAL, ALE adj. (pé-dal, a-le — du lat. *pes, pedis*, pied). Qui se rapporte aux pieds.

— Obstétr. *Version pédale*, Action de retourner le fœtus de manière à lui faire présenter les pieds.

PÉDANTASSE s. m. (pé-dan-ta-se — augment. de *pédant*). Gros pédant, lourd pédant.

— adj. Qui appartient aux pédantasses : *Air pédantasse.*

* **PEDERNEC**, bourg de France (Côtes-du-Nord), cant. de Bégard, arrond. et à 9 kilom. O. de Guingamp ; pop. aggl., 478 hab. — pop. tot., 3,173 hab.

PÉDICULISÉ, ÉE adj. (pé-di-ku-li-zé — rad. *pédicule*). Pathol. Se dit d'une tumeur qui est devenue pédiculée après avoir existé sans pédicule.